Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10209 — Ceravis/Fraunhofer-Gesellschaft/E-VITA JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 130/05)

1. Le 7 avril 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ceravis AG («Ceravis», Allemagne), appartenant au groupe Danish Agro («Danish Agro», Danemark),

— Fraunhofer-Gesellschaft zur Förderung der angewandten Forschung e.V. («Fraunhofer-Gesellschaft», Allemagne),

— E-VITA GmbH («E-VITA», Allemagne).

Ceravis et Fraunhofer-Gesellschaft acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de E-VITA.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Ceravis: commerce agricole et production de semences et d'aliments pour animaux, principalement destinés aux agriculteurs des Länder du Schleswig-Holstein et du Mecklembourg-Poméranie Occidentale (nord de l'Allemagne). Danish Agro est une coopérative d'approvisionnement agricole;

— Fraunhofer-Gesellschaft: recherche appliquée et recherche sous contrat pour des agences gouvernementales et le secteur privé dans différents domaines scientifiques;

— E-VITA: commercialisation, utilisation, distribution et poursuite du développement de la technologie à faisceau d'électrons pour le traitement des semences sans produits chimiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10209 — Ceravis/Fraunhofer-Gesellschaft/E-VITA JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE